

**FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE  
du Pas-de-Calais**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**du**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2016**

L'an deux mil seize le vingt-quatre septembre, à huit heures trente, le Conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais, s'est réuni en assemblée, au siège de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas de Calais situé 40 avenue Jean Mermoz à Dainville, sous la présidence de Monsieur Michel SERGENT suite à la convocation faite en date du 23 août 2016.

Membres présents 18: Messieurs Michel SERGENT, René HOCQ, Gérard DUÉ, Vincent THÉRY, Marcel COFFRE, Pierre EVRARD, Gaëtan VERDOUCQ, Emmanuel AGIUS, Jean-Claude PRUVOST, Guy HILMOINE, Daniel MARQUANT, Jean-Luc GALLÉE, Jean LECOMTE, Alain MASSON, Claude BACHELET, Saïd AMARA, Michel MATHISSART, Madame Sylvie ROLAND.

Pouvoirs 4: Monsieur Michel PETIT à Monsieur Claude BACHELET, Monsieur Michel KUCHARSKI à Monsieur Michel SERGENT, Monsieur Jean-Jacques à Monsieur Pierre EVRARD, Monsieur Aimé HERDUIN à Monsieur Jean-Claude PRUVOST.

Membres excusés et absents 13: Messieurs Olivier PLANQUE, Bruno DUVERGÉ, Dominique MOREL, Pierre-Emmanuel GIBSON, Jean HAJA, Marc THOMAS, Daniel PARENTY, Raymond LEFEBVRE, Marc DESRAMAUT, Guillaume CUGIER, Bernard CROHEM, Arnold NORMAND, Walter KHAN.

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel COFFRE.

Objet : **Création d'un nouvel acte constitutif dans le cadre du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et la fourniture de services associés**

**Le Président rappelle à l'assemblée :**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels. Cette ouverture s'est élargie aux particuliers au 1<sup>er</sup> juillet 2007. Aujourd'hui, conformément à l'article L.331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques font partie des consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres en énergie, ces personnes publiques et notamment les collectivités territoriales doivent respecter les règles de la commande publique afin de

sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du Code de l'énergie. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, la réglementation relative aux marchés publics est constituée de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Dans ce cadre, le regroupement des acheteurs publics de gaz pour la fourniture et les services associés, est un outil qui a vocation à permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, un nouvel acte constitutif est mis en place et a pour objet la constitution d'un groupement de commandes sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance et d'en définir les modalités de fonctionnement.

A travers la signature de cet acte constitutif par le coordonnateur du groupement (FDE 62) et celle du formulaire d'adhésion par les membres du groupement, le nouvel acte prend la forme d'une convention constitutive signée par les membres du groupement au sens de l'article 28-II, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Ordonnance.

Le nouvel acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel
- Fournitures de services associés à la fourniture de gaz

La FDE 62, désignée comme coordonnateur du groupement, a la charge de l'intégralité de la procédure de passation et de la conclusion des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des acheteurs concernés, dans le respect des dispositions de l'Ordonnance et du décret du 25 mars 2016. Il assure de la même façon la passation des marchés subséquents conclus sur le fondement des accords-cadres.

Cet acte constitutif définira les conditions d'accès au groupement de commandes ; les missions du coordonnateur du groupement de commandes ; les missions des membres adhérents au groupement de commandes ; les frais de fonctionnement du groupement de commandes et les conditions de retrait des membres.

Dans les cas prévus à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, les marchés seront attribués par une commission d'appel d'offres, qui sera celle du coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article L.1414-3-II du même code.

Pour le fonctionnement de ce groupement de commandes, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres à chaque consultation et dès lors que les besoins des membres intégrés à cette consultation.

Le groupement est ouvert à toutes les personnes désignées au I de l'article 28 de l'ordonnance et dont le siège est situé dans le département du Pas-de-Calais.

Conformément à l'alinéa 2 du I de l'article 28 de l'Ordonnance, les personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs soumis aux dispositions de l'Ordonnance devront s'appliquer, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par l'Ordonnance. Chaque membre adhère au groupement par décision prise selon ses règles propres. Cette décision est

notifiée au coordonnateur avec le formulaire d'adhésion prévu, dûment signé par le représentant légal du membre.

L'adhésion des personnes relevant du CGCT est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

Le groupement est institué à titre permanent mais chaque membre est libre de se retirer du groupement par une décision selon ses propres règles ; le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

**Le Président propose à l'assemblée :**

De valider ce nouvel acte constitutif pour le groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et la fourniture de services associés.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, accepte la proposition qui lui est faite.

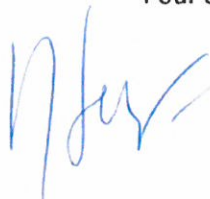
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS**  
Direction des Collectivités Locales

19 OCT. 2016

**ARRIVÉE**

Pour extrait conforme :  
Le Président,



**M. SERGENT**

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.